

DECISION-EL 95-011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée du "Parti Communiste du Bénin" (P.C.B.) représenté par son Responsable Chargé des Relations Publiques, Monsieur Philippe NOUDJENOUME, B.P. 2582 Cotonou, enregistrée le 21 mars 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0381, par laquelle ce parti sollicite de la Cour "d'infirmer la décision et l'acte pris par la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.)" et relatifs au changement de la couleur du bulletin de la liste "Pour une République Démocratique Indépendante et Moderne (R.D.I.M.)" soutenue par ledit Parti, et "d'ordonner que le P.C.B. soit rétabli dans son identité et dans sa couleur conformément aux articles 5, 6 et 23 de la Constitution du 11 décembre 1990, 31, 32 et 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que Monsieur Philippe NOUDJENOUME :

- expose que le P.C.B. a déposé, conformément à la loi, la déclaration de la liste de ses candidats aux élections législatives de mars 1995 ainsi que la couleur et l'emblème que le parti a choisis pour l'impression de ses bulletins ; qu'aucune objection n'a été faite sur la régularité de ses signes distinctifs notamment la couleur rouge vermeil ; qu'aucun parti en lice au Bénin n'a choisi une telle couleur, et que ses candidats ont fait campagne et largement diffusé le bulletin de vote ainsi accepté ;
- affirme que "durant tout ce temps, la C.E.N.A. avait préféré commander subrepticement pour le compte du P.C.B. des bulletins aux couleurs roses, permettant ainsi la confusion avec d'autres partis et donc la fraude" ;
- soutient que la C.E.N.A. s'est donnée plus de pouvoir que la loi ne lui a accordé en modifiant de son propre chef la couleur de son bulletin, en violation des règles de transparence du processus électoral, de l'égalité de chance entre les candidats et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; que la C.E.N.A. refuse la recherche de toute solution susceptible de réparer sa faute et tente d'imposer au P.C.B. le soin de trouver et de payer à ses frais les bulletins ;

Considérant que par son communiqué radio objet de sa lettre n° 141/CENA/PT du 07 mars 1995, la C.E.N.A. avait fait diffuser que "compte tenu de ses moyens financiers, la C.E.N.A. a décidé de laisser la possibilité aux Partis Politiques de choisir entre cinq (5) couleurs, la couleur du papier devant servir à imprimer leur bulletin de vote ; les couleurs retenues étant le bleu, le blanc, le jaune, le vert et le rouge" ;

Considérant qu'il ressort du récépissé définitif n° 0015 délivré le 08 mars 1995 par le Président de la C.E.N.A. qu'il "reconnait avoir reçu la déclaration de Candidature du P.C.B. déposée par Monsieur NOUDJENOUME Philippe le 26 février 1995 et certifie après examen dudit dossier de candidature qu'il est conforme aux exigences de la loi " et qu'en "conséquence, le Parti susvisé est autorisé à prendre part aux Elections Législatives prévues pour le 28 mars." ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, "La déclaration doit mentionner ... 3° la couleur, l'emblème ou le signe que le Parti choisit pour l'impression des bulletins ..." ;

Considérant que la couleur rouge vermeil choisie par le P.C.B. et acceptée par le C.E.N.A. pour l'impression de ses bulletins de vote ne l'a été par aucun autre parti ; qu'au demeurant, cette couleur fait partie des couleurs retenues par la C.E.N.A. elle-même ; que les circonstances de fait ne sauraient justifier la

EP



décision prise unilatéralement par cette institution de substituer à la couleur déposée par le P.C.B. une autre ; que le principe de l'égalité entre les partis commande qu'ils connaissent le même traitement ; que les négociations intervenues entre la C.E.N.A. et le P.C.B. ne sauraient remettre en cause ce principe fondamental de notre Droit ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la décision de la C.E.N.A. relative au choix de la couleur pour l'impression des bulletins de vote du P.C.B. ;

D E C I D E :

Article 1er .- Est annulée la décision prise par la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et portant sur le changement de la couleur du bulletin de la liste "*Pour une République Démocratique Indépendante et Moderne*" (R.D.I.M.) soutenue par le *Parti Communiste du Bénin* (P.C.B.).

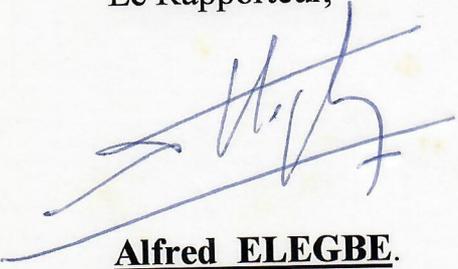
Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Parti Communiste du Bénin (P.C.B.) représenté par Monsieur Philippe NOUDJENOUME, à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Alfred ELEGBE.


Elisabeth K. POGNON.